



SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN AVIATION

Le droit de refuser un travail dangereux à bord d'un aéronef en service

LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL, PARTIE II, EST LA LOI QUI PROTÈGE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DE TOUS LES EMPLOYÉS DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE AU TRAVAIL.

Le Code accorde trois droits fondamentaux à ces employés, soit :

- le droit de connaître
- le droit de participer, et
- le droit de refuser un travail dangereux.

La présente brochure est axée sur **le droit de refuser un travail dangereux**.

Pour en savoir plus à cet effet, [consultez l'article 128 de la partie II du Code canadien du travail](#).

QUI PEUT REFUSER UN TRAVAIL DANGEREUX À BORD D'UN AÉRONEF EN SERVICE?

Les employés visés par la partie II du *Code canadien du travail* peuvent refuser un travail dangereux à bord d'un aéronef en service. Un employé **ne peut pas** refuser de travailler si :

- le refus de travailler met directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne, ou
- le danger est courant dans le cadre des fonctions de l'employé ou constitue une condition normale d'emploi.

DANS QUELLES CIRCONSTANCES UN EMPLOYÉ PEUT-IL REFUSER DE TRAVAILLER?

Un employé peut refuser de travailler s'il croit que les conditions de travail représentent un danger ou que l'utilisation d'une machine au travail le met ou met un autre employé en danger.

Réf. : [Paragraphe 128\(3\) du Code canadien du travail](#).

QUE DOIS-JE FAIRE SI J'AI DES MOTIFS DE REFUSER DE TRAVAILLER À BORD D'UN AÉRONEF PENDANT QU'IL EST EN SERVICE?

- Avisez le responsable de l'aéronef du danger.
- Le responsable examinera la situation et décidera immédiatement si votre préoccupation est fondée.
- S'il détermine que votre préoccupation n'est pas fondée, vous devez retourner au travail.
 - Si vous croyez toujours qu'il existe un danger, avisez le responsable que vous refusez toujours de travailler.
- S'il détermine que votre préoccupation est fondée, le responsable prendra des mesures pour vous protéger.

Réf. : [Paragraphes 128\(3\) et 128\(4\) du Code canadien du travail](#).

APRÈS QUE L'AÉRONEF A ATTERRI À LA PREMIÈRE DESTINATION, PUIS-JE MAINTENIR MON REFUS?

Oui. Vous devez rapporter immédiatement la situation à :

- votre employeur, et
- votre représentant siégeant au comité de santé et de sécurité ou au représentant en santé et sécurité.

Deux membres du comité, ou un représentant et une personne désignée par votre employeur, feront enquête.

Réf. : [Paragraphes 128\(9\) et \(10\) du Code canadien du travail](#).

QU'ARRIVE-T-IL SI LE PROBLÈME N'EST PAS RÉGLÉ ET QUE JE CROIS TOUJOURS QUE LE TRAVAIL EST DANGEREUX?

Votre employeur et vous devez aviser l'inspecteur de la sécurité de l'aviation civile, Santé et sécurité au travail (appelé l'agent de santé et sécurité au travail (l'agent de SST)), qui enquêtera sur la situation en votre présence et en présence de votre employeur et de votre représentant (au besoin).

Réf. : [Paragraphe 129\(1\) du Code canadien du travail](#).

QUELS SONT LES DROITS DE MON EMPLOYEUR AVANT QUE L'AGENT DE SST N'ENQUÊTE ET NE PRENNE UNE DÉCISION?

Votre employeur peut :

- vous demander de demeurer en lieu sûr, à proximité, ou
- vous affecter à un autre travail, et
- affecter un autre employé à votre poste, mais l'aviser de votre refus de travailler.

Réf. : [Paragraphe 129\(5\) du Code canadien du travail](#).

QU'ARRIVE-T-IL SI L'AGENT DE SST DÉTERMINE QU'IL EXISTE UN DANGER?

- Si l'agent de SST estime qu'il existe un danger, elle émettra une instruction, à vous ou à votre employeur, afin de corriger la situation.
 - Si une instruction est donnée à votre employeur, vous pouvez maintenir votre refus de travailler jusqu'à ce que votre employeur se soit conformé à l'instruction.

Réf. : [Paragraphe 129\(4\) et 145\(2\) du Code canadien du travail](#).

- Si vous êtes en désaccord avec la décision de l'agent de SST, vous pouvez interjeter appel par écrit auprès du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI) dans les 30 jours suivant la réception de la décision.
- Vous et votre employeur devez vous conformer aux instructions qui sont en cours d'appel.
- Le CCRI peut confirmer, annuler ou modifier l'instruction ou émettre une instruction qu'elle juge appropriée.

Réf. : [Paragraphe 146\(1\) du Code canadien du travail](#).

- Si votre employeur ou vous croyez que la décision rendue par le CCRI était une erreur de droit, vous pouvez interjeter appel de la décision devant la Cour fédérale.

QU'ARRIVE-T-IL SI L'AGENT DE SST DÉTERMINE QU'IL N'Y A AUCUN DANGER?

- Vous devez retourner au travail.

Réf. : [Paragraphe 129\(5\) du Code canadien du travail](#).

Important : Vous ne pouvez plus continuer à refuser de travailler dans le cadre du processus protégé par le *Code canadien du travail*.

- Si vous êtes toujours en désaccord avec la décision du CCRI, vous pouvez interjeter appel de la décision par écrit auprès du CCRI dans les 10 jours suivant la réception de l'avis de décision.
- Pendant la durée de l'appel, vous devez demeurer au travail.
- Le CCRI peut confirmer, annuler ou modifier la décision de l'agent de SST, ou encore émettre toute instruction qu'il juge appropriée.
- Si vous êtes toujours en désaccord avec la décision du CCRI, vous pouvez demander un contrôle judiciaire par la Cour fédérale.

Réf. : [Paragraphe 129\(5\) et 129\(7\) du Code canadien du travail](#).

Avis : Il est illégal pour l'employeur de prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un employé qui exerce son droit de refuser un travail dangereux. Si cela se produit, vous pouvez interjeter appel auprès du CCRI.

Réf. : [Article 147 du Code canadien du travail](#).

PERSONNES-RESSOURCES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL DANS L'AVIATION

Veuillez contacter votre centre de service régional si vous avez des questions ou des préoccupations. Un inspecteur vous contactera.

Région de l'Atlantique : aviation.atl@tc.gc.ca
1-800-305-2059

Région du Québec : aviation.que@tc.gc.ca
1-800-305-2059

Région de l'Ontario : aviation.ont@tc.gc.ca
1-800-305-2059

Région des Prairies et du Nord : aviation.pnr-rpn@tc.gc.ca
1-888-463-0521

Région du Pacifique : aviation.pac@tc.gc.ca
1-800-305-2059

POUR SIGNALER UN ACCIDENT GRAVE, UN DÉCÈS OU UN REFUS DE TRAVAILLER :

Appeler le Centre des opérations de l'aviation : 1 877 992-6853.

Visitez notre site Web à l'adresse suivante : <https://tc.canada.ca/fr/aviation/services-aeriens-commerciaux/sante-securite-travail-aviation>

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Transports, 2025.

Permission de reproduire

Transports Canada donne l'autorisation de copier ou de reproduire le contenu de la présente publication pour un usage personnel et public, mais non commercial. Les utilisateurs doivent reproduire les pages exactement et citer Transports Canada comme source. La reproduction ne peut être présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite avec l'aide ou le consentement de Transports Canada. Pour obtenir l'autorisation de reproduire des pages de cette publication à des fins commerciales, veuillez compléter le formulaire

Web suivant : www.tc.gc.ca/fr/droit-auteur-demande-614.html ou communiquer avec : TCcopyright-droitdauteurTC@tc.gc.ca